

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.214 du 21 octobre 2016

A. 218.170/VIII-9944

En cause : **LE ROI** Josiane,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'Université de Liège, représentée par
son conseil d'administration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016 par Josiane LE ROI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de l'Université de Liège du 18 novembre 2015, par laquelle (a) il est refusé d'accueillir la réclamation introduite par la requérante le 3 septembre 2015, en vertu de l'article 42, § 3, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, et (b) il est refusé, par conséquent, sa nomination au grade de Premier agent spécialisé en chef" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 234.805 du 23 mai 2016 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la lettre du 22 juin 2016 de l'avocat de la partie requérante;

Vu la note de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, du 4 août 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée

par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 9 août 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 234.805 du 23 mai 2016, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 31 mai 2016;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, indiquant, dans sa lettre précitée du 22 juin 2016, qu'elle y renonçait; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu d'y faire droit nonobstant la demande de la partie requérante de ne pas être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure, celle-ci n'étant pas étayée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.